

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté portant réglementation du stationnement d'un commerce ambulant sur la commune de Hautefort

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et A.123-80-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu la demande écrite de *CORNERO Christophe* en date du 21 mars 2024 pour l'installation d'un cirque sur la commune de Hautefort,

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ;

Considérant l'encombrement du chapiteau est de 11 x 15 mètres, qu'il est accompagné de deux camions et d'une caravane ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune autorise le stationnement du cirque *CORNERO* sur le parking de la salle des fêtes de Hautefort Saint-Agnan.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les dates du 11 au 14 avril 2024.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté initial. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage seront à sa charge.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 11 avril 2024

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

